

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.185/2
DU 4 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 29 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est demandée car l'avant-projet de décret devra être soumis au Parlement de la Communauté française dans un délai lui permettant d'être approuvé avant que le Parlement ne suspende ses travaux pour les vacances d'été.

Par ailleurs, l'avant-projet de décret apporte une solution à des problèmes de nature statutaire et barémique nés en 1989 pour les cas les plus anciens. Il apparaît manifestement déraisonnable d'encore prolonger le délai nécessaire à la régularisation juridique de ces situations."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. L'avant-projet de décret à l'examen donne une portée rétroactive à chacune de ses dispositions.

Selon la Cour constitutionnelle,

"La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général ⁽¹⁾."

⁽¹⁾ Voir notamment C.A., n/ 152/2006 du 18 octobre 2006, B. 9.

Il ressort de l'exposé des motifs que l'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de régulariser la situation juridique de certains membres du personnel de l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée, dont l'accession à la pension remonte à plusieurs années, afin de leur permettre de bénéficier d'une pension complète. Compte tenu de ce que la rétroactivité des dispositions en projet n'a pas pour effet de créer une insécurité juridique, mais au contraire vise à y remédier, elle peut être admise.

Il conviendra toutefois de compléter l'exposé des motifs afin qu'apparaissent avec plus de précision les éléments qui justifient les dates d'entrée en vigueur prévues pour chacune des dispositions de l'avant-projet de décret à l'examen.

2. En outre, il convient de s'assurer, au regard du principe d'égalité, que d'autres catégories de membres du personnel ne doivent pas bénéficier de l'adoption des mêmes mesures.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS